Transports,
Mobilité durable
et Électrification
des transports

Québec

PROGRAMME D'AIDE QUÉBÉCOIS POUR LES INFRASTRUCTURES AÉROPORTUAIRES RÉGIONALES

Modalités

Direction générale du transport maritime, aérien et ferroviaire Direction du transport maritime et aérien 12 juin 2018

TABLE DES MATIÈRES

1.	Description du Programme	.2
2.	Durée	.2
3.	Objectifs	.3
4.	Volets	.3
	Volet 1 – Réfection et amélioration des infrastructures et des équipements « côté piste »	
	Volet 2 – Rénovation et construction de bâtiments aéroportuaires	.4
	Volet 3 – Équipements mobiles	.4
5 .	Coûts admissibles et non admissibles	.5
6.	Admissibilité des demandeurs	.5
7.	Sélection des demandes	.6
8.	Attribution de l'aide financière et versements	.7
9.	Contrôle et reddition de comptes	.8
10.	Autres dispositions	. 9

1. Description du Programme

La présence d'un réseau aéroportuaire adéquat est essentielle à l'établissement d'une desserte aérienne permettant la mobilité des personnes et répondant aux besoins de la population. Les aéroports et les aérodromes jouent un rôle important dans l'occupation et la vitalité du vaste territoire québécois, et constituent un important levier pour le développement économique en plus de permettre l'accès des résidents des régions éloignées aux services publics, dont les soins de santé et l'éducation.

Au Québec, une partie importante du réseau aéroportuaire est la propriété de municipalités, de municipalités régionales de comté, de régies intermunicipales, d'organismes ou de sociétés à but non lucratif et de communautés autochtones. En raison principalement d'un manque de financement gouvernemental, plusieurs aéroports et aérodromes souffrent d'un déficit d'entretien. Dans d'autres cas, les infrastructures ne répondent pas aux besoins des usagers, qu'il s'agisse des transporteurs aériens ou des passagers.

Des infrastructures inadéquates limitent le développement des services aériens, que ce soit les vols commerciaux ou les évacuations aéromédicales. Avec l'objectif d'offrir des installations sécuritaires pour les usagers, les aéroports et les aérodromes doivent aussi posséder les équipements nécessaires à leur exploitation, tels que les équipements de déneigement et de dégivrage.

La mise sur pied du Programme répond aux nombreuses demandes faites lors des discussions tenues au Sommet sur le transport aérien régional au Québec, au cours duquel plusieurs intervenants ont exprimé la nécessité de mettre en place un programme pour soutenir les aéroports, puisque ceux-ci ne disposent d'aucune autre source d'aide financière gouvernementale tant au niveau fédéral que provincial. Un tel programme est cohérent avec la mission du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, laquelle est d'assurer, sur tout le territoire, la mobilité durable des personnes et des marchandises par des systèmes de transport efficaces et sécuritaires qui contribuent au développement du Québec. Le Programme constitue l'une des mesures présentées dans le cadre de la Politique de mobilité durable 2030 dévoilée par le gouvernement du Québec en avril 2018.

2. Durée

Le Programme entrera en vigueur le 18 juin 2018 et sera d'une durée approximative de quatre (4) ans, se terminant donc le 31 mars 2022.

3. Objectifs

Le Programme d'aide québécois pour les infrastructures aéroportuaires régionales, ci-après le « Programme » est administré par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, ci-après le « Ministre » et vise à :

- maintenir en bon état le réseau aéroportuaire québécois et assurer sa pérennité;
- contribuer au développement du réseau aéroportuaire;
- contribuer à l'offre de services aériens et à la mobilité des personnes par l'entremise d'infrastructures adéquates.

4. Volets

Le Programme est composé de trois (3) volets ayant chacun leurs objectifs spécifiques.

Volet 1 – Réfection et amélioration des infrastructures et des équipements « côté piste »

Objectif spécifique : favoriser la réfection et l'amélioration des infrastructures et des équipements « côté piste » essentiels à l'aviation.

Infrastructures et équipements admissibles :

- pistes, voies de circulation et tabliers;
- balisage lumineux;
- signalisation;
- stations d'observation météorologique;
- approche aux instruments;
- aides à la navigation;
- équipements de gestion de la faune (p. ex. : clôtures, canons, sirènes);
- lampadaires.

Contribution financière

Sous réserve des situations particulières indiquées ci-après, la contribution financière du Ministre pour la réalisation d'un projet visé au volet 1 est généralement établie à 50 % des coûts admissibles, jusqu'à un maximum de 15 millions de dollars.

Par ailleurs, les demandeurs, pour réaliser certains projets aéroportuaires essentiels à l'exploitation de vols médicaux contribuant à l'offre de soins de santé en région, peuvent bénéficier d'une aide financière correspondant à :

- 75 % des coûts admissibles;
- 90 % des coûts admissibles pour un aéroport situé sur le territoire de l'une des municipalités figurant au cinquième quintile du « Classement des localités selon l'indice de vitalité économique du Québec » (2014). Plus précisément, il s'agit des localités occupant les rangs 879 à 1098 du classement.

Volet 2 – Rénovation et construction de bâtiments aéroportuaires

Objectif spécifique : favoriser la rénovation et la construction de bâtiments aéroportuaires et autres travaux soutenant l'aviation ainsi que les services offerts aux passagers et aux transporteurs aériens.

<u>Infrastructures et équipements admissibles</u> :

- aérogares;
- hangars;
- garages;
- stationnements;
- chemins d'accès;
- réservoirs de carburant d'aviation;
- aqueducs, égouts et réseaux électriques liés aux aéroports;
- équipements spécifiques à une aérogare (p. ex. : convoyeurs et carrousels à bagages, postes d'enregistrement, systèmes informatiques liés à l'enregistrement des passagers, équipements de contrôle de sécurité des passagers et des bagages);
- coûts liés à l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics.

Contribution financière

La contribution financière du Ministre est établie à 30 % des coûts admissibles associés au projet, jusqu'à un maximum de 15 millions de dollars.

Volet 3 - Équipements mobiles

Objectif spécifique : favoriser l'entretien et les opérations aux aéroports et aux aérodromes en contribuant à l'acquisition d'équipements mobiles nécessaires aux opérations aéroportuaires.

<u>Équipements admissibles</u>:

- équipements d'entretien (p. ex. : souffleuses, chasse-neige, épandeuses, balais de piste, chargeuses, camions);
- équipements de dégivrage et d'antigivrage;
- groupes électrogènes (p. ex. : Ground Power Unit);
- camions d'incendie;
- véhicules aéroportuaires (p. ex. : camionnettes).

Contribution financière

La contribution financière du Ministre est établie à 30 % des coûts admissibles, jusqu'à un maximum de 300 000 \$.

Conditions particulières:

 Le demandeur ne peut aliéner l'équipement acquis avec l'aide financière accordée pour une période de dix (10) ans et ne peut utiliser l'équipement à des fins autres que l'exploitation d'un aéroport. Dans l'éventualité du non-respect de cette condition, le remboursement de l'aide financière versée pourra être exigé.

5. Coûts admissibles et non admissibles

Les coûts suivants sont admissibles en vertu du Programme :

- achat de matériaux;
- acquisition et location d'équipements;
- transport de matériel, de matériaux et de machinerie;
- installation d'équipements;
- assurances souscrites aux fins de réalisation du projet;
- frais, salaires et charges sociales versés aux professionnels, au personnel technique, aux experts-conseils et aux entrepreneurs travaillant directement à la réalisation du projet;
- études;
- plans et devis;
- honoraires professionnels;
- surveillance de chantier;
- vérification et évaluation;
- contingences (maximum 15 % du coût du projet)¹.

Les coûts suivants ne sont pas admissibles en vertu du Programme :

- acquisition de terrains;
- taxes de vente appliquées sur les dépenses admissibles;
- frais de financement et intérêts sur les emprunts ou les prêts;
- dépenses courantes d'entretien des équipements;
- dépenses de fonctionnement prévues dans le cadre des activités régulières d'un organisme, incluant les salaires et les contributions en biens et en services ne se rapportant pas directement au projet;
- coûts découlant de l'achat ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

6. Admissibilité des demandeurs

Demandeurs admissibles

Les organismes suivants, propriétaires d'aéroports et d'aérodromes situés au Québec, sont admissibles à présenter des demandes en vertu du Programme :

- municipalité locale, municipalité régionale de comté, organisme municipal ou intermunicipal relevant de ces dernières;
- personne morale de droit privé sans but lucratif;
- personne morale de droit privé avec but lucratif, à condition que l'aéroport accueille des vols réguliers²;
- communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18);
- coopérative.

Contingence : provision monétaire pour faire face à la concrétisation de certains risques susceptibles de se produire aux étapes de conception et de construction, qui présentent une très grande probabilité d'occurrence, qui sont généralement d'ordre technique et relèvent de la microgestion.

² Vols réguliers : vols commerciaux avec horaires fixes accessibles au grand public. Les vols saisonniers sont considérés comme des vols réguliers dans le cadre du Programme.

Demandeurs non admissibles

Les organismes suivants, propriétaires d'aéroports et d'aérodromes, ne sont pas admissibles à présenter des demandes en vertu du Programme :

- administrations aéroportuaires du Réseau national des aéroports (Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal, Aéroport international Montréal-Mirabel, Aéroport international Jean-Lesage de Québec);
- administrations aéroportuaires du gouvernement du Québec et de ses sociétés;
- administrations aéroportuaires du gouvernement du Canada;
- personnes physiques ou morales à but lucratif propriétaires d'aéroports privés n'accueillant pas des vols réguliers;
- demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) et ceux ayant, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministre, en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure.

7. Sélection des demandes

Les demandes seront d'abord évaluées selon le niveau d'activités de l'aéroport ou de l'aérodrome à partir des critères suivants :

- La contribution à la mobilité des citoyens (nombre annuel de mouvements d'aéronefs, de vols réguliers, de destinations desservies par les vols réguliers, de passagers embarqués et débarqués).
- La contribution à l'offre de soins de santé en région (nombre annuel de mouvements de l'avion-hôpital et de mouvements de navettes aéromédicales exploités par le Service aérien gouvernemental [SAG] ou ses sous-traitants).
- La contribution à la lutte contre les incendies (nombre annuel de mouvements d'avions-citernes).
- La contribution au développement économique (nombre d'entreprises présentes à l'aéroport ou à l'aérodrome en lien direct avec l'aviation, dont celles du domaine de la formation des pilotes et de l'aérospatiale ainsi que le nombre d'emplois générés par ces entreprises.)

Les projets présentés seront par la suite évalués et priorisés selon :

- leur incidence sur le niveau de sécurité des usagers;
- leur effet sur l'offre de soins de santé aux résidents des régions;
- l'état des infrastructures et des équipements en place;
- leur incidence sur les services aériens offerts et projetés;
- l'ordre de réception des demandes.

Considérant que plusieurs aéroports sont en attente de financement depuis plusieurs années, l'ordre de réception des demandes est considéré afin de déterminer leur ordre de traitement, et ce, afin d'accélérer le processus. Une demande pourrait être refusée dans l'éventualité où il est connu que l'acceptabilité sociale du projet est contestée par la population.

Le Ministre se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles pour le Programme.

Les décisions relatives à la sélection seront communiquées aux demandeurs admissibles.

8. Attribution de l'aide financière et versements

Niveau de participation financière du gouvernement du Québec

Une contribution minimale au projet de 10 % des coûts admissibles au Programme doit provenir des revenus autonomes³ du bénéficiaire de l'aide financière.

Le Ministre tiendra compte de l'aide directe et indirecte des autres ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements fédéral et provincial ainsi que des entités municipales⁴ qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme pour fixer sa contribution. Les calculs du cumul de l'aide sont basés sur les coûts admissibles au projet.

Dans le cas où le demandeur bénéficie d'aide financière relative aux dépenses admissibles du projet provenant d'autres ministères, organismes ou sociétés d'État du gouvernement du Canada, du Québec ou d'entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, le taux du cumul de l'aide financière publique ne doit pas dépasser 75 % des coûts admissibles du projet, à l'exception des projets réalisés sur le territoire d'une municipalité figurant au cinquième quintile du « Classement des localités selon l'indice de vitalité économique du Québec » (2014) pour lesquels l'aide du gouvernement du Québec ne devra pas dépasser 90 % des coûts admissibles du projet.

Dans le cadre du Programme, un bénéficiaire ne peut recevoir de l'aide financière cumulative supérieure à 15 millions de dollars. Pour une année, au maximum une demande d'aide financière par demandeur peut être acceptée. Tout engagement financier du Ministre n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6. 001). L'engagement financier du Ministre est aussi sujet à la disponibilité des fonds alloués au Programme.

Versement de l'aide financière

En fonction de l'envergure du projet, de sa durée de vie utile et de la disponibilité des fonds alloués au Programme, le financement peut prendre la forme d'une aide financière payée au comptant ou d'une aide financière versée sur vingt (20) ans.

Revenus autonomes : revenus propres aux bénéficiaires incluant, entre autres, les revenus provenant de la tarification des usagers, sauf les revenus de transfert.

⁴ Aux fins des règles de cumul de l'aide financière publique, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Pour les contributions financières de moins de 300 000 \$:

- L'aide financière est versée au comptant, sur présentation des pièces justificatives liées au projet, soit les factures et les preuves de paiement, et ce, à la suite d'une vérification effectuée par l'un des représentants du Ministre.
- L'aide financière peut être payée en un versement unique ou en plusieurs versements, jusqu'à concurrence de cinq (5) versements.
- Une somme équivalant à 10 % de l'aide financière est versée sur réception des dernières pièces justificatives ainsi que d'une attestation de conformité des travaux du projet signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a surveillé les travaux.

Pour les contributions financières de 300 000 \$ et plus :

- La contribution financière est versée sur une période de vingt (20) ans, en plus des intérêts calculés au taux à long terme (dix ans) pour le Québec, établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor et disponibles à la date de réception de la déclaration finale de réalisation des travaux.
- Sous réserve de l'approbation de la déclaration finale des travaux, le premier versement pourra être effectué un an après cette date.
- L'aide financière totale comprend le capital et les intérêts, et elle est attribuée en vingt (20) versements égaux et consécutifs, à raison d'un (1) versement par année.

Une lettre précisant les conditions du versement de la contribution financière est transmise au demandeur suivant la signature de la lettre d'engagement du Ministre.

Le bénéficiaire doit, dans un délai de trente (30) jours suivant la date inscrite sur la lettre énonçant les conditions de versement de la contribution du Ministre, transmettre, par lettre, à ce dernier son acceptation des conditions.

Toute somme versée en trop ou utilisée à d'autres fins que celles prévues au Programme doit être remboursée au Ministre sans délai.

9. Contrôle et reddition de comptes

Les paiements sont effectués à la suite de la transmission par le bénéficiaire des factures détaillées et des preuves de paiement, sous réserve de vérifications. Avant de procéder au paiement final, il est exigé de transmettre une attestation de conformité des travaux du projet signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, qui a surveillé les travaux. En fonction des projets, d'autres documents peuvent être exigés à des fins de contrôle, par exemple des photos prises avant et après les travaux.

Un cadre de suivi et d'évaluation préliminaire présentant la stratégie d'évaluation du Programme sera déposé au Secrétariat du Conseil du trésor.

Les bénéficiaires de l'aide financière devront, à la demande du Ministre, transmettre toutes les données et informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du Programme.

Le Ministre, toute autre personne ou tout autre organisme, dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés, peuvent en tout temps vérifier sur place toute information relative à une demande d'aide financière et à son versement en vertu du présent Programme.

10. Autres dispositions

Période de validité de l'aide financière

Le bénéficiaire dispose d'une période de cinq (5) ans après la date d'engagement du Ministre pour terminer les travaux et transmettre les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide financière.

Dans l'éventualité où un délai supplémentaire est nécessaire, le bénéficiaire doit en faire la demande par écrit en mentionnant les raisons du retard dans le projet et le nouvel échéancier. Le prolongement de la période de validité de l'aide financière est à l'entière discrétion du Ministre.

Date d'admissibilité des dépenses

La signature d'un contrat ou d'une entente de service entre le bénéficiaire et le prestataire de services choisi par ce dernier ne peut être effectuée avant la réception de la lettre d'engagement du Ministre confirmant l'attribution de l'aide financière. Les dépenses admissibles à cette aide financière sont celles effectuées après la date de cette lettre, sauf lorsqu'en raison de travaux urgents, le Ministre a préalablement approuvé la réalisation de travaux afin d'assurer la sécurité des usagers pouvant être compromise.

Le demandeur qui souhaite se prévaloir de ce devancement doit en faire la demande par écrit, en exposant les circonstances justifiant cette demande. Il est à noter qu'une réponse positive du Ministre concernant le devancement de la date d'admissibilité ne garantit en rien l'attribution future de l'aide financière demandée.

Réalisation des travaux

Les bénéficiaires du Programme doivent respecter les lois, les règlements et les normes en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Les bénéficiaires du Programme ont l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat visant la réalisation de travaux de construction de 100 000 \$ et plus.

Le Ministre peut renoncer à son engagement, réduire sa participation ou exiger le remboursement des sommes versées en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions du Programme ou des lois et des règlements en vigueur.

Procédures administratives

Les formulaires de demande d'aide financière, les procédures administratives ainsi que les modalités spécifiques de calcul et de versement de l'aide financière sont déterminés par le Ministre, en conformité avec les modalités du Programme.

Activités de communication

L'organisme bénéficiant d'une aide financière en vertu du Programme doit inviter le Ministre à toutes les activités de communication et de relations publiques organisées en lien avec le projet. Il doit faire connaître la contribution financière du Ministre, notamment en apposant la signature gouvernementale sur tous les outils de communication, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.

Transmission d'une demande

Un demandeur qui souhaite présenter un projet doit transmettre à l'adresse suivante le formulaire de demande d'aide financière spécifique au Programme ainsi que les documents exigés, selon les paramètres contenus dans le présent guide :

Direction du transport maritime et aérien Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports 700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage Québec (Québec) G1R 5H1

Afin d'évaluer la demande d'aide financière, toute demande doit comprendre :

- le formulaire de demande d'aide financière rempli par le demandeur;
- une résolution de la municipalité ou de la municipalité régionale de comté confirmant que la demande est autorisée par son conseil, qu'elle s'engage à payer sa part des coûts admissibles ainsi que des coûts d'exploitation continus et que le projet fait l'objet d'une acceptabilité sociale auprès de la population;
- une documentation décrivant :
 - o le projet,
 - les avantages découlant du projet, considérant les critères d'appréciation du Programme,
 - o le détail des coûts,
 - le montage financier,
 - o l'échéancier du projet,

 les statistiques pertinentes à l'analyse du dossier (nombre annuel de mouvements d'aéronefs, nombre annuel de passagers, type d'appareils fréquentant l'aéroport, type d'activités, nombre d'entreprises en lien direct avec l'aviation, dont celles du domaine de la formation des pilotes et de l'aérospatiale ainsi que le nombre d'emplois générés par ces entreprises, etc.).